



RÈGLEMENTS DES ÉTUDIANTS

Approuvés par le conseil d'administration en octobre 2014

Actualisation Juillet 2016

INTRODUCTION

Dans le cadre de ce document, le terme « étudiant », à moins qu'il ne soit qualifié plus précisément, désigne toute personne inscrite à une formation ou un programme de formation. Le terme « élève », à moins qu'il ne soit qualifié plus précisément, désigne toute personne inscrite à une formation ou un programme de formation de niveau primaire ou secondaire.

Les « règlements des étudiants » s'appliquent à tous les étudiants de l'École nationale de cirque (École) sauf lorsque spécifié. Ils comprennent le Code de vie, ainsi que chacune des politiques et règlements disponibles à l'onglet Vie scolaire du site web de l'École. La direction de l'École se réserve le droit de les modifier sans préavis et de les mettre en application aussitôt après en avoir affiché publiquement les modifications.

PARTIE 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Règles générales

- 1.1. Tout membre du personnel de l'École qui constate une infraction aux règlements peut le signaler à l'étudiant.
- 1.2. Tout manquement sérieux aux règlements et toute récidive constatée par un membre du personnel doivent être communiqués à la direction des études.
- 1.3. Selon la gravité ou la fréquence des agissements mentionnés au paragraphe qui précède, des mesures disciplinaires seront imposées à l'étudiant fautif pouvant aller de l'avertissement verbal jusqu'à l'expulsion définitive de l'École.
- 1.4. À moins que le règlement ne le spécifie, seules les mesures disciplinaires sévères telles que la suspension de la formation ou la privation d'un droit ou d'un service doivent faire l'objet d'une décision du comité pédagogique.
- 1.5. Lorsque l'expression « à l'École » désigne un lieu, celui-ci inclut le bâtiment et tout le terrain de l'École ainsi que tout autre lieu loué ou occupé par l'École pour une de ses activités, ce qui inclut aussi le site et la salle de la Tohu et les sites de festivals et de sorties culturelles ou pédagogiques.

2. Les activités illégales

Un étudiant qui commet une activité illégale à l'École sera expulsé définitivement de l'École.

3. Drogues, alcool et facultés affaiblies

- 3.1. La possession et la consommation de drogues sont interdites à l'École.
- 3.2. La possession d'alcool est interdite à l'École et sa consommation est interdite sauf lorsqu'un permis d'alcool l'autorise, et ce, dans le respect des conditions énoncées par le permis.
- 3.3. Il est interdit de se présenter à l'École avec des facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues.
- 3.4. L'étudiant doit déclarer aux services pédagogiques, à ses enseignants ou au surveillant en exercice l'usage de médication qui pourrait affecter ses facultés.

4. Produits du tabac et cigarettes électroniques

- 4.1 Fumer ou faire usage des produits du tabac ou de la cigarette électronique

dans le bâtiment ou sur le terrain de l'École est strictement interdit, incluant dans la résidence, sur la terrasse, sur le stationnement et l'entrée de l'École.

- 4.2 La possession de produits du tabac ou de cigarettes électroniques dans le bâtiment ou sur le terrain de l'École par des élèves de moins de 18 ans est interdite.

5. Commerce, sollicitation et jeu d'argent

Tout genre de commerce, de sollicitation et de jeu d'argent est interdit à l'École.

6. La sécurité

- 6.1. L'étudiant est tenu de respecter les consignes et règles de sécurité enseignées, prescrites et/ou affichées par le personnel technique ou enseignant, en ce qui concerne les appareils, les systèmes d'accrochage, les activités d'apprentissage, les systèmes de réception, les systèmes de protection contre les chutes, les accessoires et autres équipements.
- 6.2. Il est interdit de circuler sur les coursives ou les passerelles des studios sans permission spéciale, de grimper sur les garde-corps, les murs ou les structures ou de s'élaner des balcons des niveaux 5, 6 et 7.
- 6.3. Il est interdit de jouer ou de se reposer dans les fosses de réception.
- 6.4. L'étudiant ne peut apporter à l'École aucune arme, même inoffensive, ou produit dangereux sans autorisation de la direction des études et de la direction technique.
- 6.5. À l'École, il est interdit de chausser des patins à roulettes ou à roues alignées ou de pratiquer la planche à roulettes à moins qu'un exercice pédagogique ne l'exige.
- 6.6. Un enseignant, un surveillant ou un gréeur peut exiger d'un étudiant qu'il cesse immédiatement une activité si elle semble dangereuse pour l'étudiant ou pour autrui.
- 6.7. Un enseignant, un surveillant ou un gréeur peut exiger d'un étudiant qu'il quitte l'aire ou le local où il se trouve si le comportement de l'étudiant nuit à la sécurité d'autrui ou s'il y a un danger pour sa sécurité.

7. Représentation

- 7.1. Aucun étudiant ne peut représenter ou prétendre représenter officiellement ou publiquement l'École sans l'autorisation de la direction des études ou de la direction des communications.
- 7.2. L'École tolère que l'étudiant pratique exceptionnellement des activités professionnelles en arts du cirque et de la scène si celles-ci ne nuisent pas à son assiduité au programme ou au maintien de la condition physique et psychologique requise par le programme d'études.
- 7.3. Nonobstant l'article 7.2, l'étudiant ne peut en aucun cas participer à des festivals compétitifs, des concours, ou des compétitions en arts du cirque et de la scène sans être directement mandaté par l'École ; le non-respect de cette règle peut mener au renvoi définitif de l'École.

8. L'entraînement libre

- 8.1. Aucun élève du programme PFS ou des niveaux I à II du programme CES n'est autorisé à s'entraîner librement à l'École.
- 8.2. L'élève du CES de niveau III ou IV peut s'entraîner librement sous surveillance le samedi ou le dimanche, aux dates et heures affichées, mais

seulement dans les disciplines suivantes :

- Flexibilité
- Préparation physique
- Danse
- Jeu
- Jonglerie
- Équilibre au sol
- Équilibre sur les blocs

8.3. L'étudiant d'un programme collégial ou l'élève de CES de niveau V peut s'entraîner librement sans surveillance, mais uniquement dans les disciplines suivantes :

- Flexibilité
- Préparation physique
- Danse
- Jeu
- Jonglerie
- Équilibre au sol
- Équilibre sur les blocs

8.4. Nonobstant ce qui précède, l'élève du programme CES, de quelque niveau que ce soit, qui est logé à la résidence, peut s'entraîner librement sous surveillance de 17 h 30 à 20 heures, du lundi au jeudi, mais seulement dans les disciplines suivantes :

- Flexibilité
- Préparation physique
- Danse
- Jeu
- Jonglerie
- Équilibre au sol
- Équilibre sur les blocs

8.5. L'étudiant d'un programme collégial ou l'élève de CES de niveau V qui désire s'entraîner librement dans une autre discipline que celles mentionnées dans l'article 8.2 doit obtenir l'autorisation des services pédagogiques en complétant le formulaire de demande d'autorisation à l'entraînement libre. L'étudiant ou l'élève ne peut être autorisé à s'entraîner librement dans une autre discipline qu'en présence d'un enseignant ou d'un surveillant dans le studio.

8.6. Pendant les périodes d'enseignement régulier, l'étudiant d'un programme collégial ou l'élève de CES de niveau V peut s'entraîner librement dans les disciplines autorisées dans les studios Chapiteau et la Palestre, il doit toutefois le faire de manière autonome et ne pas nuire au déroulement des cours.

8.7. Toute annulation ou tout changement des séances d'entraînement libre inscrites au calendrier sera annoncée par mémo sur le babillard des étudiants. Toutefois, en cas de force majeure, le réceptionniste peut informer les étudiants sans préavis de toute annulation ou de changement.

8.8. Dans le studio de Jeu, les rideaux ne peuvent être fermés complètement lors des entraînements libres.

8.9. L'entraînement libre sans la présence d'un surveillant ou d'un enseignant est interdit dans les studios multidisciplinaires des niveaux 0 et 7 et dans le studio 2009.

8.10. Aucun élève de CES ne peut s'entraîner pendant les pauses des cours de matières scolaires.

9. La tenue vestimentaire

9.1. Le port d'un costume de gymnastique ou de danse fonctionnel, n'entravant pas le mouvement, propre et en bon état (exemple : unitard, léotard, short et t-shirt ajustés, survêtement de sport, collant) est exigé pour tous les cours en arts du cirque et de la scène.

9.2. Il est interdit d'être torse nu à l'École sauf dans les cours où cette tenue est exigée.

9.3. Une tenue vestimentaire spécifique peut être exigée pour certains cours.

- 9.4. Il est interdit de circuler pieds nus ou en chaussettes dans l'École.
- 9.5. Le port de chaussures appropriées peut être exigé pour certains cours.
- 9.6. Les chaussures doivent être rangées dans les casiers prévus à cet effet à l'entrée des studios.
- 9.7. Il est interdit de porter des bijoux pendant les cours pratiques d'arts du cirque, de danse ou de jeu. etc. Les « piercings » apparents doivent être retirés ou recouverts d'un diachylon.
- 9.8. Chacun des éléments suivants est interdit : le port d'une camisole avec bretelles 'spaghetti' ou un bustier, les épaules et/ou la poitrine et/ou le dos découvert, en tout ou en partie, pendant que l'élève ou l'étudiant est en mouvement ou pas; l'abdomen et/ou le nombril visible; être pieds-nus, en chaussette ou en chaussures trop glissantes; la vue d'un sous-vêtement dépassant les vêtements, pendant que l'élève est en mouvement ou pas; les décorations excentriques, accumulations ou superpositions de bijoux et perçages corporels; le port d'un vêtement, d'un accessoire ou d'un tatouage affichant un message ou une image de nature violente, suggestive sexuellement ou discriminante, selon le seul jugement de la direction de l'École.
- 9.9. En hiver, dès son arrivée à la réception de l'École, l'étudiant doit retirer ses chaussures, bottes ou couvre-chaussures d'extérieur et les laisser dans les casiers installés à cette fin, au niveau 0.

10. Le vestiaire et le casier

- 10.1. Le casier de l'étudiant doit être verrouillé en tout temps.
- 10.2. Aucune nourriture et aucune matière dangereuse ne sont tolérées à l'intérieur du casier de l'étudiant ou des vestiaires.
- 10.3. Aucun matériel de l'École (incluant notamment costumes, accessoires, pièces d'équipements ou de gréage) ne peut être rangé dans le casier de l'étudiant sans autorisation.
- 10.4. Les effets personnels (livres scolaires, sacs, vêtements de rechange...) non utiles pour un cours doivent être rangés dans le casier.

11. L'affichage

- 11.1. Pour afficher une information sur le babillard des étudiants, l'étudiant doit obtenir une autorisation d'affichage de la réception.
- 11.2. Il est interdit d'afficher ailleurs que sur le babillard des étudiants.

12. Les visiteurs

- 12.1. Il est interdit de recevoir des visiteurs à l'École en dehors des périodes d'activités prévues à cette fin (Journées de la culture, spectacles, etc.).
- 12.2. En dehors de ces périodes, l'École pourra autoriser la présence des visiteurs d'un étudiant résidant normalement à plus de 600 km de l'École si ceux-ci résident également à l'extérieur de ce rayon, et ce, à condition que la demande d'autorisation ait été soumise à la coordonnatrice de l'organisation scolaire au moins 48 heures avant la visite. Le nombre de visites est limité à 2 par année et le nombre de visiteurs est limité à 3 par visite. La durée de la visite ne peut excéder 4 heures.
- 12.3. Nonobstant les articles 12.1 et 12.2, l'École pourra autoriser la visite de concepteurs de costumes, d'appareils acrobatiques, de compositeurs ou de photographes invités par les étudiants finissants des programmes de DEC et DEE pour leurs projets de création personnels. Les finissants devront toutefois demander l'autorisation des services pédagogiques au moins 48 heures à

l'avance.

13. Les photographies et vidéos

- 13.1. Il est interdit de filmer ou de photographier le bâtiment ou les équipements de l'École sans permission préalable de la direction technique.
- 13.2. Il est interdit à l'étudiant d'exploiter commercialement ou de diffuser sur Internet en accès libre (YouTube, Facebook, Twitter, etc.) un enregistrement vidéo, un enregistrement sonore ou une photographie de lui-même, d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel de l'École qui ait été capté à l'École ou qui utilise la dénomination de l'École, à l'exception, pour l'étudiant finissant, de l'enregistrement de sa performance personnelle captée par l'École.
- 13.3. Il est interdit de filmer, enregistrer ou photographier un enseignant ou un membre du personnel.
- 13.4. Il est interdit de filmer, enregistrer ou photographier un étudiant pour d'autre fin que pédagogique.
- 13.5. Il est interdit de filmer, enregistrer ou photographier un étudiant sans sa permission ou sans la permission de la direction des études, si l'étudiant est mineur.

14. Le stationnement des voitures et des bicyclettes

- 14.1. Il est interdit de garer un véhicule ou une motocyclette dans le stationnement réservé au personnel et aux visiteurs, dans l'entrée du stationnement et au débarcadère.
- 14.2. Il est interdit d'entrer dans l'École une motocyclette ou une bicyclette qui ne soit pas une bicyclette acrobatique approuvée par la direction technique.
- 14.3. Les bicyclettes doivent être garées et cadenassées aux supports à bicyclette.
- 14.4. Les motocyclettes doivent être garées sur la rue ou sur l'aire de stationnement des bicyclettes.
- 14.5. L'École n'est pas responsable des vols et bris de bicyclettes, de motocyclettes ou de véhicules.

15. La nourriture et les boissons

- 15.1. Dans l'École, la nourriture et les boissons sont interdites en dehors de la cafétéria et de la résidence.
- 15.2. Seule l'eau dans un contenant en plastique incassable est autorisée en dehors de la cafétéria et de la résidence.

16. L'ascenseur et le monte-charge

- 16.1. L'utilisation de l'ascenseur est interdite aux étudiants sauf en cas d'accident ou de blessure et pour le transport du matériel lourd.
- 16.2. L'utilisation du monte-charge est interdite aux étudiants.

17. Les animaux

La présence d'animaux est interdite à l'École.

18. L'usage de téléphones cellulaires, d'ordinateurs portables et autres appareils de communication électronique

Lorsqu'il se trouve dans les cours académiques et cirque, l'élève est requis de fermer tout appareil électronique intelligent et tout appareil qui donne accès à Internet ou qui permet une communication avec un tiers, et ce par quelque moyen que ce soit. Aucun de ces appareils ne peut être en mode vibration et il doit être rangé, i.e. ne pas être à la vue de l'élève. À la demande précise d'un enseignant pour des fins didactiques, un

appareil électronique peut être utilisé. Un appareil électronique peut être uniquement utilisé pour des fins personnelles pendant les pauses et l'heure du repas. À défaut de se conformer à cet article, l'étudiant peut voir son appareil confisqué.

19. L'usage de baladeurs et d'ordinateurs portables

L'usage de baladeurs avec écouteurs (iPod ou autre) ou d'ordinateurs portables avec écouteurs est interdit pendant les cours sauf pour des fins pédagogiques, auquel cas l'écoute n'est permise qu'avec un seul écouteur. Pendant les cours théoriques, l'usage de l'ordinateur portable n'est permis que pour la prise de notes ou la lecture pertinente au cours, et ce, sans l'utilisation d'écouteurs.

Leur usage de baladeurs avec écouteurs (iPod ou autre) ou d'ordinateurs portables peut être restreint par le surveillant pendant l'entraînement libre. À défaut de se conformer à cet article, l'étudiant peut voir son appareil confisqué.

20. Domicile de l'élève de niveau secondaire durant l'année scolaire

L'élève du CES devra, pour demeurer inscrit au programme, résider soit au domicile de ses parents (sa mère, son père, sa sœur adulte ou son frère adulte), soit à la résidence de l'École, soit dans une famille d'accueil et ce, pour toute la durée de l'année scolaire.

Sera considéré comme famille d'accueil, un ménage comprenant au moins un adulte âgé d'au moins 25 ans qui ne soit ni étudiant, ni employé de l'École et qui réside en permanence à son domicile.

PARTIE 2 RÈGLEMENTS PÉDAGOGIQUES

21. Les absences

Une politique distincte a été élaborée concernant les absences et les retards des élèves et est appliquée rigoureusement.

22. Évaluation des apprentissages

Une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages distincte est appliquée rigoureusement.

23. L'horaire de l'élève

23.1. Toute demande d'équivalence, de substitution ou de dispense de cours doit être déposée aux services pédagogiques avant le début de l'année scolaire. Aucune demande ne sera recevable après cette échéance (article 12.1 de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages).

23.2. L'étudiant est tenu de respecter son horaire. Aucun changement à l'horaire d'un étudiant ne peut être effectué sans l'accord du régisseur ou de la direction des études.

23.3. Toute demande de changement à l'horaire doit être soumise aux services pédagogiques avant le 19 septembre pour la session d'automne et avant le 14 février pour la session d'hiver pour être évaluée. L'École peut refuser toute demande de changement à l'horaire.

24. Le changement d'adresse

L'étudiant doit aviser au préalable la réception ou les services pédagogiques de tout changement d'adresse postale et électronique ou de coordonnées téléphoniques et remplir le formulaire. L'École n'est pas responsable des inconvénients que pourrait subir

l'étudiant qui aurait négligé de mettre à jour sa fiche de renseignements personnels ou qui aurait fourni des renseignements erronés.

25. L'abandon de cours

Pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin, l'étudiant doit abandonner son cours avant le **20 septembre** ou le **15 février** pour les programmes de DEC ou avant que 20% de la durée du cours se soit écoulée pour les étudiants des programmes d'AEC.

PARTIE 3 RÈGLEMENTS POUR L'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

26. L'accès à l'École et aux locaux

- 26.1. L'étudiant qui ne loge pas à la résidence ne peut entrer à l'École ou en sortir que par l'entrée principale au niveau 1, sauf en cas d'évacuation.
- 26.2. L'étudiant ne peut aider une personne à entrer à l'École en enfreignant un règlement.
- 26.3. L'accès aux locaux suivants est interdit aux étudiants:
 - les locaux du personnel enseignant ;
 - les vestiaires du personnel enseignant et des professionnels ;
 - les ateliers et locaux de rangement technique fermés ;
 - les passerelles et le trampoline techniques sauf si l'autorisation en a été donnée par le gréeur en service.
- 26.4. L'accès à la résidence est interdit en tout temps aux étudiants qui n'y logent pas.
- 26.5. À moins d'une autorisation, pendant la période du dîner, les élèves du CES ne peuvent se tenir qu'à la cafétéria, à la palestine ou à la bibliothèque.
- 26.6. Avant la fin de leur journée scolaire, les élèves du CES ne peuvent quitter le terrain de l'École sans autorisation.

27. L'utilisation des locaux

La palestine, les studios Chapiteau, 2009, de création, de danse et de jeu, les studios multifonctionnels des niveaux 0 et 7, la salle de musculation et les salles de classe sont exclusivement réservés à la formation, à l'entraînement, à la recherche et à la création.

28. L'utilisation des équipements et du matériel

- 28.1. Tout dommage à la propriété de l'École causé par la négligence d'un étudiant sera réparé à ses frais.
- 28.2. Il est interdit de louer, d'emprunter ou de sortir du matériel de l'École pour des activités tenues à l'extérieur sauf si les activités sont organisées, approuvées par l'École ou encadrées par du personnel mandaté par l'École.
- 28.3. Aucun équipement, matériel, appareil ou agrès défectueux ou dont l'état est douteux doit être utilisé ; leur état doit être rapporté à un enseignant ou à un gréeur.
- 28.4. Le matériel, les équipements, les appareils et les agrès doivent être rangés dans l'espace désigné après leur utilisation.
- 28.5. Il est interdit de sortir le matériel de la salle de musculation.
- 28.6. Un étudiant désirant utiliser son équipement personnel doit le faire approuver par la direction technique. (cf. Annexes – Formulaire d'autorisation d'utilisation d'équipement personnel).
- 28.7. Sur le trampoline, il est interdit en tout temps :
 - de faire des sorties dans la fosse ;
 - de se servir d'une longe ;
 - de se servir du système de bungee ;

- de faire des mouvements dans la zone de réception ;
 - de sauter à plusieurs sur le trampoline ;
 - de sauter sur le balcon ou sur le mur.
- 28.8. L'étudiant doit utiliser le « power track » pieds nus ou chaussé exclusivement de souliers à semelle mince autorisés.
- 28.9. Sur le « power track », les déplacements acrobatiques à plusieurs personnes nécessitent l'autorisation d'un enseignant de cette discipline. Une distance de 2 mètres entre 2 étudiants doit être respectée en tout temps lors de l'utilisation du « power track ».

29. Équipements, matériel audiovisuel

- 29.1 Il est interdit de sortir du matériel audiovisuel de l'École sauf lors d'une activité et artistique organisée et approuvée par l'École et encadrée par du personnel mandaté.
- 29.2 Il est interdit de déposer quelque autre objet qu'un baladeur ou un ordinateur portable sur les unités audios et vidéos disponibles dans les studios.
- 29.3 Les unités audio ou vidéo sont exclusivement réservées à des fins pédagogiques.
- 29.4 Il est interdit d'apporter du matériel audiovisuel (caméra, projecteur, etc.) dans les douches ou de le déposer près des récipients de magnésie.
- 29.5 Il est interdit de manipuler le matériel audiovisuel avec les mains poudrées de magnésie.

30. Matériel de cafétéria

- 30.1. L'étudiant doit nettoyer les appareils, les comptoirs, les tables ainsi que l'évier après utilisation et doit ranger ses effets personnels, sitôt après avoir pris son repas.
- 30.2. L'étudiant ne doit rien laisser dans le réfrigérateur durant les weekends et les congés. Les réfrigérateurs sont vidés de leur contenu tous les dimanches.
- 30.3. Sitôt après avoir pris son repas, l'étudiant doit déposer respectivement dans les poubelles ou les bacs de recyclage les restes d'aliments et les matières recyclables et déposer les plateaux, les ustensiles et la vaisselle de l'École à l'endroit prévu à cette fin.
- 30.4. Il est interdit d'apporter à l'extérieur les cabarets, la vaisselle et les ustensiles de l'École sauf aux tables de la terrasse.

31. La bibliothèque

- 31.1. La bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité des utilisateurs.
- 31.2. Une atmosphère d'étude et de calme doit régner à la bibliothèque.
- 31.3. Il est interdit d'apporter des boissons ou de la nourriture dans la bibliothèque.
- 31.4. Après avoir consulté des documents rangés sur les rayons, les utilisateurs doivent les remettre au comptoir de prêt de la bibliothèque.
- 31.5. Il est interdit d'utiliser un téléphone mobile à la bibliothèque. Toutes télécommunications par Internet (Skype, etc.) doivent être faites à la salle de réunion de la bibliothèque.
- 31.6. Il est interdit de visionner des vidéogrammes des collections de la bibliothèque sur son ordinateur portable.
- 31.7. Il est interdit de déplacer et obligatoire d'utiliser correctement le mobilier de la bibliothèque (chaises sur roulettes, fauteuils, tables, etc.).
- 31.8. Il est interdit d'écouter de la musique et/ou de visionner une vidéo sans l'écouter à la bibliothèque.
- 31.9. Il est interdit de débrancher les appareils et/ou câblages des unités audiovisuelles ou des postes informatiques de la bibliothèque.

- 31.10. Il est interdit de circuler derrière le comptoir de prêt et dans les sections fermées de la bibliothèque.
- 31.11. Prêt
- 31.11.1. L'étudiant peut emprunter 3 monographies pour une période de 21 jours. Il est possible de renouveler 2 fois l'emprunt d'un même document sauf si le document est réservé par un autre utilisateur. L'étudiant peut effectuer un maximum de trois réservations. Après avoir reçu un avis de disponibilité, il a 5 jours pour venir récupérer le document réservé.
- 31.11.2. Des frais de 0,25 ¢ par jour de retard et par livre sont exigés après la date de retour prévue des documents. Tant que l'étudiant n'a pas acquitté le paiement total des amendes ou des frais, son droit d'emprunt lui est temporairement retiré. L'amende maximale pour un retard est de 10 \$ par document. Toute information sur les amendes non payées est transmise au service des finances et de la pédagogie à la fin de la session régulière.
- 31.11.3. L'utilisateur est responsable des documents et du matériel audio et vidéo qu'il consulte, utilise ou emprunte à la bibliothèque.
- 31.11.4. En cas de perte, l'étudiant doit rembourser la valeur sur le marché du document (coût de remplacement) plus 20 \$ de frais administratifs et les amendes de retard s'il y a lieu. Son droit d'emprunt lui est retiré aussi longtemps qu'il n'a pas acquitté le paiement total occasionné par la perte d'un document.
- 31.11.5. En cas de détérioration, l'étudiant doit payer les frais encourus plus de 20 \$ de frais administratifs applicables ainsi que les amendes de retard s'il y a lieu. Si le livre est trop endommagé, il est considéré comme perdu et les frais de 20 \$ lui seront facturés comme mentionné au point 31.12.4. Son droit d'emprunt lui est retiré aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté le paiement total occasionné par une détérioration de document.
- 31.11.6. Les utilisateurs doivent quitter la bibliothèque en passant par la barrière de sécurité à l'entrée. Si la sonnerie est déclenchée, ils doivent se présenter au comptoir de prêt.
- 31.11.7. La bibliothèque se réserve le droit de fouiller les effets personnels des utilisateurs à leur sortie.
- 31.11.8. Tout étudiant qui, après un premier avertissement, ne respecte pas les règlements de la bibliothèque ou manifeste un comportement jugé perturbateur se verra contraint de quitter la bibliothèque. En cas de récidive, la personne fautive pourrait se voir restreindre ou retirer son droit aux services de la bibliothèque.

